

**ACCUEIL DU SPECTACLE DE MARIONNETTES DU JEUDI 24 AOÛT 2023 AU SAMEDI
26 AOÛT 2023 –
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

Arrêté N° A 2023-104

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles, L 2211, L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-31 et L 2214-1 à L 2214-4,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 417-10 et suivants,
- VU le Code Pénal, et notamment les articles R 321-7, R 321-9 à R321-12, R 610-5, R 632-1, R 633-6, R 635-8, R 644-2 et suivants,
- VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R 116-2-1 à R 116-2-6 et suivants,
- VU le Code du Commerce, notamment les articles L310-2 à L 310-7 et R 310-8, R 310-9 et suivants,
- VU l'Arrêté Préfectoral du 25 juillet 2000 réglementant les bruits de voisinage,
- VU l'Arrêté Municipal portant la réglementation générale de la circulation du 25 octobre 2014 et ses additifs ;
- CONSIDÉRANT la demande en date du 18 août 2023 présentée par Monsieur Mario FURLAN (1505 Route de Toulouse 31340 VILLEMATIER, RCS Toulouse A 818 151 573) à l'occasion de la venue de son spectacle de marionnettes à Saïx sur le parking de l'Impasse des Ecoles, du jeudi 24 août 2023 au samedi 26 août 2023,
- ATTENDU qu'il importe à cette occasion de prendre toutes les mesures nécessaires tendant à faciliter le bon déroulement de la manifestation, tout en assurant la sécurité du public et de la circulation,

ARRÊTÉ :

Article 1° :

Le spectacle de marionnettes, représenté par Monsieur FURLAN Mario est autorisé à s'installer et à occuper le domaine public du Jeudi 24 août 2023 à partir de 8 h00 au samedi 26 août 2023 jusqu'à 8h00, à l'emplacement désigné par la mairie au niveau du parking de l'Impasse des Ecoles.

Article 2° :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit du jeudi 24 août 2023 à partir de 08h00 au samedi 26 août 2023 jusqu'à 8h 00 à l'emplacement suivant du parking de l'Impasse des Ecoles.

Article 3° :

Une signalisation appropriée matérialisant ces interdictions sera mise en place par les services techniques de la Ville et les organisateurs. Elle devra respecter les règles énoncées dans la 8^{ème} partie du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4° :

Les véhicules en infraction à l'article 2 seront enlevés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, seuls seront autorisés à vendre des produits les commerçants accrédités par les organisateurs. L'installation et le fonctionnement de tout autre point de vente ambulant (camions, étals, remorques, caravanes ou autres) seront formellement interdits ainsi que le colportage.

Article 6° :

Les organisateurs prendront toutes les dispositions nécessaires pour assurer le passage des services de secours et de police. L'accès à l'école devra être également laissé libre.

Article 7 :

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de cette occupation du domaine public ou de l'installation de ce spectacle.

Article 8 :

Les organisateurs veilleront au respect de l'ensemble des règles visant à la tranquillité publique, plus particulièrement en ce qui concerne les nuisances sonores, ainsi qu'à celui des règles d'hygiène

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9° :

Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusif du permissionnaire.

Article 10° :

La divagation des animaux domestiques sera particulièrement réprimée ce jour-là. Leurs propriétaires devront les tenir en laisse sous peine de sanction.

Article 11° :

Le présent arrêté ne vaut que pour son objet et ne saurait se substituer à toute autre autorisation s'il y échet.

Article 12 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 :

Monsieur Le Maire de la commune de SAÏX, la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Vielmur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saïx, le 21 août 2023



Le Maire, pour le maire empêché
G. DEFOULONNOUX, adjoint au Maire

Jacques ARMENGAUD.